

DÉLIBÉRATION n° CA-15-04-2022-04 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 15 avril 2022

Dérogation au seuil d'immobilisation
Matériels informatiques et mobilier

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'instruction comptable commune BOFIP-GCP-20-0010 du 14 décembre 2020, applicable au 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° CA-11-03-2022-02 adoptée par le Conseil d'administration en date du 11 mars 2022 portant avis favorable à l'unanimité à la fixation du seuil d'immobilisation à 800 euros HT ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

La dérogation au seuil d'immobilisation pour les matériels informatiques ainsi que pour le mobilier est approuvée, conformément à la pièce-jointe.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 15 avril 2022
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

UNIVERSITE DE POITIERS

22 AVR. 2022

Direction des affaires juridiques

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.



CONSEIL D'ADMINISTRATION DES 11 MARS ET 15 AVRIL 2022

REGLES D'IMMOBILISATION A L'UP

Définition d'une immobilisation

Une immobilisation peut être définie comme un bien de toute nature, meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, affecté à l'établissement ou acquis par lui, non en vue d'être consommé dans l'année, transformé ou cédé, mais pour être conservé de manière durable par l'établissement en vue de l'accomplissement de sa mission.

- Le bien est affecté à l'établissement ou acquis par l'université de Poitiers, il est sa propriété et elle a la maîtrise de son utilisation
- Le bien a une durée de vie égale ou supérieure à un an
- Le bien a une valeur unitaire d'achat égale ou supérieure au seuil fixé par le conseil d'administration

Principe de non-regroupement

En dehors des cas mentionnés au paragraphe relatif aux dérogations (ci-après), en cas d'achat, même concomitant, de plusieurs biens qui seront utilisés ensemble, mais sans unité physique (les éléments sont connectés, mais sont dissociables les uns des autres), chacun sera considéré individuellement. En effet, ils ont chacun leur propre durée de vie et peuvent être utilisés ultérieurement avec d'autres composants. Une même facture pourra dès lors comprendre à la fois des dépenses d'investissement et de fonctionnement.

A l'inverse, s'il y a acquisition concomitante de différents composants indispensables au bon fonctionnement de l'ensemble et qui constituent de ce fait une unité fonctionnelle et physique, le tout est considéré comme un seul bien, potentiellement immobilisable.

Dérogations au seuil d'immobilisation de 800 € HT

- 1) Les acquisitions de PC fixes, vidéoprojecteurs fixes, ordinateurs portables, vidéoprojecteurs portables et tablettes relèvent de l'investissement et sont soumises à immobilisation, unité par unité, quel que soit leur coût d'achat.

Par extension, pour plus de souplesse, une facture comprenant l'un de ces matériels et ses accessoires (souris, télécommande, écran, connectique, disque dur...) est imputée en investissement pour son montant total. En revanche, les accessoires achetés seuls, même en grande quantité, sont imputés en fonctionnement.

- 2) Les acquisitions de mobilier (chaises, tables, fauteuils, armoires, meubles bas, caissons, etc.) relèvent de l'investissement, unité par unité, quel que soit leur coût d'achat.

Eclatement des lots

L'instruction comptable commune BOFIP-GCP-20-0010 du 14/12/2020, applicable au 01/01/2021, proscrit le regroupement par lot. Il est stipulé dans le fascicule n° 6 : « Le regroupement par lot n'est pas permis ; ainsi les seuils ne peuvent concerner que des immobilisations corporelles et des dépenses ultérieures immobilisables prises individuellement. »

La notion de lot n'existe plus : l'acquisition concomitante de plusieurs biens identiques, quel que soit leur coût d'achat, ne constitue pas un lot immobilisable en une seule fois.

Dans tous les cas, chaque élément immobilisable acquis (bien supérieur à 800 € HT, matériel informatique ou élément de mobilier) fait l'objet d'une « fiche immo » dans SIFAC au titre de l'inventaire comptable et il doit être collé une étiquette sur chacun au titre de l'inventaire physique.

Exemple : 1 chaise = 1 fiche immo dans SIFAC = 1 étiquette à coller

40 chaises = 40 fiches immo dans SIFAC = 40 étiquettes à coller

Frais à intégrer au coût de l'achat

Sont à intégrer à la valeur du bien les frais accessoires nécessaires à sa mise en service : frais de livraison, d'installation et de main d'œuvre. Pour relever de l'investissement, le coût du bien principal doit être égal ou supérieur au seuil fixé par le conseil d'administration avant intégration de ces frais accessoires.

En revanche, les frais de formation, de maintenance, de garantie ou d'extension de garantie ne sont pas intégrés à la valeur du bien.

Précision sur les travaux

Pour être imputés en investissement, les travaux sur un bien immobilier existant doivent lui apporter une plus-value ou une amélioration, c'est-à-dire :

- augmenter sa valeur
- augmenter notablement sa durée normale d'utilisation (durée d'amortissement)
- diminuer ses coûts d'utilisation (économie d'énergie...)

Relèvent du fonctionnement : les dépenses visant au remplacement à l'identique qui permet de conserver le bien en l'état.

Relèvent de l'investissement : les dépenses visant à l'apport d'une amélioration à l'existant.